



N°2023-582-PM/DP

**ARRETE DU MAIRE PORTANT RESTRICTION DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT**

NOUS, Joël DUYCK, Maire de la Commune de MERVILLE (NORD),

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L.2213-1 à L.2213-6 ;

Vu le code de la route et notamment les articles R.110-1, R.110-2, R.411-5, R.411-8, R.411-7, R.411.18 et R.411-25 à R.411-28, R.417-10, R.417-11, L.325-1, al.1, L.325-2, L.330-2, R.325-9 et R.325-11 ;

Vu la demande formulée par la société EURL DERVILLERS, 11 route de Crochte à SOCX 59 380, afin de déplacer des massifs pour l'installation d'un nouvel éclairage public implanté devant le 39 rue Charles Gounod à 59660 Merville.

Considérant qu'en raison du déroulement des travaux susmentionnés, il y a lieu d'interdire le stationnement considéré comme gênant devant le n°39 rue Gounod à 59660 Merville.

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale d'assurer le bon ordre, la sûreté et la sécurité publique, notamment en ce qui concerne la commodité de passage dans les rues, quais et places publiques et, d'une manière générale, de prescrire toutes mesures utiles pour prévenir les accidents,

**ARRETE :**

**ARTICLE 1 :** Le stationnement considéré comme gênant pour effectuer la livraison sera interdit à tous véhicules et à tous cycles, sur les tous les côtés de la propriété du n° 39 rue Charles Gounod à MERVILLE 59660 du **lundi 23 octobre 2023, de 08h00 au lundi 6 novembre 2023, 18h00**, dérogation expresse pour les véhicules affectés à la livraison, les pompiers, véhicules de secours et d'intervention.

**ARTICLE 2 :** La signalisation sera mise en place par les services techniques de la ville de Merville

**ARTICLE 3 :** Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux Lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 4 :** Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur à chaque extrémité du chantier.

**ARTICLE 5 :** La **Brigade de Gendarmerie et la Police Municipale** sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Monsieur le Maire :

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui sera affiché ce jour au siège de la collectivité
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa présente publication.

Fait à MERVILLE, le 13 octobre 2023,

Le Maire de Merville,

Joël DUYCK

